

JUGEMENT n° 0 du
22/06/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-deux juin deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence des Messieurs **Gérard Délanne** et **Boubacar Ousmane**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE NIGERIENNE DE MEDICAMENTS « SONIMED SAU », société unipersonnelle ayant son siège social à Niamey ; Avenue du Niger Kalley Est, Rue GM-16 BP :2955 Niamey, ayant pour administrateur Général DIASSANA ABRAHAM, assisté de Soumana Madjou, avocat à la Cour, conseil constitué en l'Etude duquel domicile est élu ;

Demandeur
D'une part ;

ET

AMOUMOUNE MOHAMED, Commerçant de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, Quartier Recasement, BP : 12001. Niamey-Niger, Tel 90 07 10 14 ;

Defendeur
D'autre part ;

Par acte d'huissier de justice en date du 29 avril 2022, la Société Nigérienne de Médicaments « SONIMED SAU » a assigné Amoumoune Mohamed devant tribunal de commerce de céans pour obtenir sa condamnation à lui payer diverses sommes d'argent ;

SONIMED sollicite en effet de la juridiction de céans de :

- Constaté que Amoumoune Mohamed reste devoir à SONIMED SAU la somme de 11.409.750 F CFA en principal ;
- Condamner en conséquence Amoumoune Mohamed à lui payer ladite somme ;
- Condamner Amoumoune Mohamed à lui payer la somme 5.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner Amoumoune Mohamed aux dépens ;

Au soutien de son action, SONIMED SAU explique qu'elle avait livré à Amoumoune Mohamed des produits pharmaceutiques d'une valeur de 41.288.500 F CFA ;

Ce dernier procéda à l'enlèvement de sa marchandise et paya conformément aux clauses contractuelles, un acompte de 20.644.250 F CFA, le reliquat devant être payé dans les quarante-cinq (45) jours ;

Pour garantir le paiement de sa créance, SONIMED SAU fait signer son débiteur une reconnaissance de dette à travers laquelle ce dernier reconnaissait devoir la somme reliquataire de 11.409.750 F CFA et prit l'engagement de tout solder au plus tard à la fin du mois de mars 2022 ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête de la SONIMED SAU est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que SONIMED SAU a comparu à l'audience, il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

La signification à sa personne de l'assignation, donne droit à la juridiction de céans de prononcer un jugement réputé contradictoire à l'égard de Amoumoune Mohamed ;

AU FOND

DE LA CREANCE

Attendu que la société SONIMED SAU a saisi la juridiction de céans pour constater que Amoumoune Mohamed reste devoir la somme de 11.409.750 F CFA ;

Attendu que le 11 octobre 2021, Amoumoune Mohamed signait un acte sous seing privé ayant pour objet « Reconnaissance de dette/Engagement de remboursement » ;

Qu'à travers ledit document, Amoumoune Mohamed reconnaissait devoir à la SONIMED SAU, la somme de 13.409.750 F CFA ;

Il ne reconnaissait cependant, dans la sommation de payer en date du 16 mars 2022, que le montant de 11.409.750 F CFA pour avoir effectué au profit de la SONIMED, deux versements de 1.000.000 F CFA chacun ;

Attendu qu'il convient de constater donc que Amoumoune Mohamed reste devoir la somme de 11.409.750 F CFA ;

SUR LES DOMMAGES INTERETS DEMANDES PAR SONIMED SAU

Attendu que SONIMED SAU sollicite le paiement de 5.000 .000 F CFA à titre de dommages intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Attendu que selon ce texte, ***le débiteur est condamné s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'exécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part*** ; que par ailleurs, aux termes de l'article 1153 du code civil « ***dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté le cas où la loi les fait courir de plein droit*** » ;

Attendu qu'il en résulte que la partie qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard à le faire, peut être condamnée à payer des dommages et intérêts qui ne peuvent être que des intérêts fixés par la loi et ayant couru du jour de la demande, s'agissant de l'inexécution d'une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent ;

Attendu qu'en l'espèce, Amoumoune Mohamed s'est engagé à payer la somme de 20.644.250 F CFA dans un délai de 45 jours à compter du 21 avril 2021 ; Qu'il reste à ce jour devoir la somme de 11.409.750 F CFA manquant ainsi à son obligation ; qu'il échet donc, en

application des dispositions légales ci-dessus précitées, de condamner Amoumoune Mohamed à payer à la SONIMED, des dommages intérêts qui consistent en des intérêts de droit ; que ceux-ci seront calculés conformément à la loi et sont dus au jour de l'assignation en paiement du 29 avril 2022 jusqu'au paiement du montant reliquataire ;

Attendu par ailleurs que la SONIMED SAU a sollicité que la présente décision soit assortie d'exécution provisoire ;

Qu'étant de droit en matière commerciale lorsque le taux des condamnations est inférieur à 100.000.000 F CFA, il y a lieu de l'ordonner ;

Attendu que Amoumoune Mohamed a succombé, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SONIMED SAU, par jugement réputé contradictoire à l'égard d'Amoumoune Mohamed, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- **Reçoit SONIMED SAU en son action régulière en la forme ;
AU FOND**
- **Condamne Amoumoune Mohamed à payer à la SONIMED SAU la somme de 11.409.750 F CFA au titre du montant non payé ;**
- **Le condamne en outre à payer à SONIMED SAU les intérêts de droit échus de cette somme depuis l'assignation en paiement jusqu'au paiement de la somme ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;**
- **Condamne Amoumoune Mohamed aux dépens ;**

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE